

## REGLEMENT INTERIEUR DU BRIDGE CLUB OYONNAXIEN

Le présent règlement intérieur (RI) est établi conformément à l'article 24 des statuts du **BRIDGE CLUB OYONNAXIEN**. Il en précise les modalités pratiques d'application et d'exécution.

### TITRE I BUT - OBJET - SIEGE DE L'ASSOCIATION

#### **Article 1 Dénomination**

On utilisera indifféremment l'appellation **BCO** pour désigner l'association.

#### **Article 2 Affiliation de l'association**

La FFB et, par délégation, sa représentation régionale : le Comité du LYONNAIS, fonctionnant dans le cadre fixé par l'agrément Jeunesse et Education Populaire, le BCO affilié au Comité s'engage de ce fait à respecter et faire respecter les dispositions régissant son activité, en particulier le fonctionnement démocratique et la transparence de la gestion.

#### **Article 3 Objet de l'association**

Cf statuts

#### **Art 3 bis charte Jeunesse**

La FFB et le Comité proposent aux clubs d'adhérer à la charte Jeunesse. Cette charte a pour objectif de favoriser l'enseignement et le développement de la pratique du bridge parmi la jeunesse.  
Le BCO pourra décider d'adhérer à la charte Jeunesse ; il s'engagera à en respecter les obligations ; il devra créer une section jeunesse regroupant les activités qui leur sont dévolues.

En particulier il s'engagera à accueillir au titre d'adhérents les jeunes recevant l'enseignement du bridge dans les établissements scolaires ; à favoriser la formation des initiateurs de cet enseignement ; à participer à l'organisation des compétitions qui les concernent.

Les jeunes seront licenciés auprès de la FFB par l'intermédiaire du club ; ils seront considérés comme membres actifs au même titre que les licenciés adultes et bénéficieront des mêmes droits que les membres actifs adultes sauf en ce qui concerne le droit de vote et de représentation, précisé à l'article 8 infra.

### **Art 3 ter**

Le Club pourra décider d'accueillir des activités autres que le bridge. Il lui appartiendra d'en définir les conditions d'accueil et de veiller à ce qu'aucune de ces activités ne vienne en contradiction avec l'objet principal de l'association tel que défini par les statuts en l'article 3 ou en gêner la bonne exécution.

## **TITRE II COMPOSITION - COTISATION**

### **Article 4 Composition**

Cf statuts

#### **Art 4 bis** cotisation des membres actifs

Le montant de la cotisation annuelle versée au Club par les membres actifs est fixé librement par le CA du Club et validé par l'AG ; il pourra être modulé en fonction de la catégorie à laquelle ils appartiennent, en particulier pour ce qui concerne l'adhésion des jeunes.

Il est indépendant du coût de la licence dont le montant est défini pour chaque catégorie par le Comité sur instructions de la FFB.

La cotisation versée par les membres actifs couvre la période d'un exercice ordinaire, tel que défini par la FFB, du 1er juillet de chaque année au 30 juin de l'année suivante ; elle est due pour un exercice entier même pour les membres qui adhèrent en cours d'exercice ; elle reste acquise au club si la qualité de membre est perdue par l'adhérent sauf décision particulière du CA.

## **Article 5 Adhésion des membres au club**

Seules les demandes d'adhésion relevant de cas particuliers sont présentées au Bureau Exécutif. La décision de rejet, lorsque décidée par le Bureau Exécutif, n'a pas à être motivée et n'est pas susceptible d'appel.

L'adhésion impliquant la connaissance et le respect des différents textes régissant l'activité, le Bureau mettra en place la documentation nécessaire pour les adhérents.

## **Article 6 Perte de la qualité de membre**

Cf statuts et l'article 17 du titre V infra traitant des cas relevant de la Commission Ethique et Litiges.

## **Article 7 Administration**

Le Club définit librement le nombre de membres de son CA et la composition de son Bureau en fonction de ses besoins. Cette définition devra prendre en compte les quorums de validité des réunions tels que traités au titre IV.

Le bureau comportant obligatoirement un minimum de trois (3) membres, tous membres du CA par définition selon l'article ar des statuts, l'effectif du CA sera en général plus important, modulé en fonction du nombre d'adhérents.

Les problèmes disciplinaires relèvent de la Commission des Litiges ; cette commission sera instituée conformément à l'article 17 des statuts ; en cas d'impossibilité d'instituer une telle commission les litiges pourront être traités par le Bureau Exécutif. Mais quelle que soit l'instance disciplinaire du club elle devra respecter scrupuleusement les droits de la défense.

## **TITRE III ASSEMBLEES GENERALES**

### **Article 8 Composition et participants**

Cf statuts

L'AGO sera organisée dans les 3 mois suivant la fin de l'exercice de façon à mettre 1 terme effectif dans les meilleurs délais à l'exercice écoulé.

Le Bureau organisera le décompte des participants ayant droit de vote, présents ou représentés, avant le début de la séance aux fins de validation ou d'invalidation de la tenue de l'AG

Le CA pourra décider d'accorder le droit de vote aux seuls membres actifs ou considérés comme tels comme précisé à l'article 11 des statuts.

*Si le club adhère à la charte Jeunesse et crée une section jeunesse, il pourra étendre le droit de vote aux mineurs adhérents du BCO. Les conditions dans lesquelles ce droit de vote leur sera accordé est mentionné dans le RI.*

## **Article 9 Convocations**

Cf statuts

La convocation doit être portée à la connaissance de l'ensemble des adhérents disposant du droit de vote par tous les moyens leur permettant d'en être informés : affichage dans le club, simple lettre, ou tout autre moyen tel que courriel personnel ou site internet lorsqu'il existe.

## **Article 10 Fonctionnement de l'AG**

Cf statuts

Le pouvoir individuel joint à la convocation doit comporter un mandataire; lorsque cette mention ne sera pas ou ne pourra pas être remplie, les pouvoirs ne portant pas de nom de mandataire seront remis au Président qui les affectera lors de l'enregistrement des participants dans la limite d'attribution fixée par les statuts.

Les comptes-rendus (ou procès verbaux) de séance, sont signés du Président et du Secrétaire Général en exercice ; ils sont transmis dans les délais requis aux autorités préfectorales et au Comité accompagnés des éventuelles pièces jointes. Ces procès verbaux destinés à enregistrer les résultats des débats et votes de l'AG, seront accompagnés des documents importants présentés, en particulier du rapport du Trésorier.

L'AGO statuant sur le rapport moral du Président et la présentation des comptes de l'association ne peut être convoquée qu'à l'issue de l'exercice en cours ; mais elle peut être convoquée en session spéciale durant l'exercice en cours selon les modalités de l'art.9 des statuts.

L'AGE n'est réunie en principe que pour 2 occasions : modification des statuts, ou dissolution de l'association.

Elle pourra cependant être convoquée hors de ces occasions lorsqu'il s'agira de traiter une situation exceptionnelle éventuellement non considérée dans les statuts à la seule condition que cette situation ne soit pas elle-même formellement en contradiction avec les statuts.

## **Article 11 Elections**

Cf statuts

Outre le Président et les membres du CA se présentant à titre individuel s'il y a lieu, l'AG pourra sur proposition du Bureau procéder à l'élection du Président de la commission Ethique et Litiges.

Les candidatures à l'élection aux différents postes : Président et membres du CA, ou autres postes si le CA en a décidé ainsi, devront être notifiées par écrit au Président en exercice au plus tard trente (30) jours avant la date fixée par l'AG afin de permettre d'adresser la liste complète des candidats avec la convocation pour l'AG.

Sur proposition du CA les membres d'honneur peuvent bénéficier des mêmes droits que les membres actifs et à ce titre être candidats aux différentes élections.

N'ont droit de vote pour les différentes élections que les membres actifs ou considérés comme tels adhérents au 30 juin de l'exercice précédent ; ce délai pourra être modifié sur proposition du CA.

## **TITRE IV DIRECTION - ADMINISTRATION**

### **Article 12 Le conseil d'administration**

Cf statuts

Le mandat électif du CA sera d'une durée de 2 ans.

Les membres d'honneur, lorsqu'ils ne sont pas eux-mêmes candidats à l'un des postes à pourvoir, peuvent être nommés membres du CA sur proposition du Président, sous réserve d'approbation par l'AG. Ils s'ajoutent alors à l'effectif du CA tel que défini par l'article

12 des statuts ; ils n'entrent pas dans le quorum de validation des réunions ; ils ont voix consultative uniquement lors des débats et ne disposent pas du droit de vote.

Le renouvellement d'une partie des membres du CA sera organisé en fonction du nombre de membres élus tels que défini par les statuts.

Les membres salariés du club à quelque titre que ce soit et adhérents du club peuvent être élus en tant que membres du CA ; toutefois le CA ne pourra pas comporter plus d'un de ses membres élus salariés du club.

### **Article 13 Le Président**

Cf statuts

Le poste de Président ne pouvant être vacant, le Club appliquera les modalités de l'intérim en fonction des dispositions arrêtées par la composition de son CA

Le président

- représente le Club dans tous les actes de la vie civile, il engage et ordonnance les dépenses en conformité avec les décisions du bureau Exécutif dans le cadre du budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale
- représente le Club auprès du Comité Régional
- représente le Club en justice ; il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale
- préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau Exécutif
- dirige le Club dans le respect des décisions prises par ses instances de direction, dans celui des textes régissant son fonctionnement et dans celui des attributions confiées aux autres membres du Bureau Exécutif
- peut déléguer certaines de ses attributions
- peut inviter lors des réunions et AG toute personne dont il estime la présence utile aux débats ; ces personnes ont alors voix consultative mais ils n'ont pas droit de vote.

### **Article 14 Le bureau exécutif**

Cf statuts

Le Bureau Exécutif de l'association est composée de 3 à 5 membres.

Ne sont éligibles au Bureau que les seuls membres élus du CA, à l'exception des membres élus salariés de l'association à quelque titre que ce soit, et du Président de la commission Ethique et Discipline lorsqu'il fait partie du CA ; les membres d'honneur nommés au CA peuvent sur proposition de Président être également nommés membres du Bureau où ils auront un rôle consultatif.

Les réunions du Bureau ne sont valides que si 3 membres sont présents. Elles font l'objet d'un compte-rendu établi par le Secrétaire Général.

**Article 15 Les autres membres du bureau exécutif**

Cf statuts

Le Club peut créer des commissions nécessaires à l'organisation et à son développement.

**Article 16 Compensations financières et conventions**

Cf statuts

**TITRE V  
DISCIPLINE**

**article 17 Commission éthique et litiges**

Cf statuts

Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de la compétence de cette commission  
Seul le Président du club a droit de saisine de la commission. Tout litige ou comportement nécessitant l'intervention de la commission doit faire au préalable l'objet d'une demande écrite adressée au Président ; quel que soit le demandeur le Président décidera s'il y a lieu

de transmettre le cas à la commission, et selon la gravité du cas s'il y a lieu de transmettre le dossier à la CRED.

Une information permanente indiquant la composition de la commission et son mode de fonctionnement sera communiquée aux adhérents.

*Rôle de la Commission :*

*La Commission Ethique et Litiges du BCO est organisée selon les Statuts et Règlements Intérieurs du BCO, en conformité avec les règlements équivalents de la FFB et du Comité.*

*Elle a pour objet de statuer dans l'enceinte du BCO aux manquements par des joueurs à l'éthique du bridge et aux infractions aux règlements généraux du Comité et de la FFB.*

*En particulier :*

- *Un joueur doit garder, à tout moment, une attitude courtoise.*
- *Un joueur devrait soigneusement éviter toute remarque ou tout comportement qui pourrait causer désagrément ou gêne à un adversaire ou qui pourrait altérer le plaisir du jeu.*
- *Appeler ou s'adresser à l'arbitre d'une manière discourtoise pour lui ou pour les autres joueurs.*

*Les problèmes d'arbitrage ne sont pas de sa compétence.*

*Sa composition :*

*5 membres*

- *Un président nommé par le Bureau parmi les membres élus du CA du BCO.*
- *4 membres choisis librement par le président ainsi nommé parmi les adhérents.*

*Son fonctionnement :*

*Seul le Président du BCO a droit de saisir la commission.*

*Tout adhérent du BCO demandant que la commission d'éthique soit saisie doit adresser par écrit une demande en ce sens au Président du BCO.*

*Lorsque saisie, la commission :*

- *enquête sur le déroulement de l'incident.*
- *délibère et décide des suites à donner.*

*Les suites peuvent aller jusqu'à l'exclusion définitive du club.*

*L'ensemble fait l'objet d'un compte rendu remis au Président pour information.*

*Les décisions sont rendues publiques, mais non nominatives sauf en cas d'exclusion définitive.*

*Recours :*

*La commission étant souveraine, ses décisions sont immédiatement exécutoires et sans appel.*

*Nota : Tout membre de la commission impliqué dans un incident ne peut participer ni à l'enquête, ni aux délibérations.*



*La FFB a listé à titre indicatif certains cas qui peuvent se présenter avec une suggestion de l'échelle des sanctions qui peuvent être appliquées, adoucies ou aggravées selon qu'il y a lieu de considérer des circonstances atténuantes ou au contraire s'il s'agit de récidive :*

- écarts de langage, propos bruyants et répétés, critiques sur l'équité de l'arbitrage : de simple avertissement à suspension avec sursis en passant par le blâme*
- propos diffamatoires sur l'arbitre, le président, l'animateur, 1 responsable du club ou tout autre membre : du blâme à la suspension provisoire*
- abus de confiance, malhonnêteté, etc. : de la suspension provisoire à l'exclusion*
- coups, insultes, etc. : suspension provisoire à exclusion et si nécessaire transfert à la CRED*

*Cette liste n'est ni limitative ni exhaustive*

En cas d'exclusion, le joueur exclu doit cependant être accepté si ce joueur participe à une compétition fédérale se déroulant dans le club.

## **TITRE VI RESSOURCES et DEPENSES**

### **Article 18 Ressources**

Cf statuts

### **Article 19 Vérification des comptes**

Les comptes de l'association sont vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes désigné par l'Assemblée Générale.

## **TITRE VII MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 20 Modification des statuts**

Cf statuts

### **Article 21 Dissolution**

Cf statuts

**TITRE VIII**  
**DIVERS -FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 22 Formalités**

Cf statuts

**Article 23 Information du comité**

Le Président du Club ou son mandataire transmet au Comité les mêmes éléments que ceux transmis aux autorités préfectorales. Ces éléments permettent au Comité de vérifier la continuité du respect par le club de ses engagements vis-à-vis du comité et, le cas échéant, lui permettent de demander un complément d'information.

**Article 24 Règlement intérieur**

Cf statuts

**Article 25 Date d'application**

Le présent RI a été approuvé par l'AGO du 23 juin 2015  
Il entre en application à la même date que les statuts approuvés par l'AGE du

Fait à Oyonnax

La Présidente  
Michelle GUIBAUD

Le Secrétaire Général  
Hubert CAPDEQUI PEYRANERE